



Présidence

PAR COURRIEL

Le 20 novembre 2020

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice
Procureur général et notaire général
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
ministre@justice.gouv.qc.ca

Objet : Commentaires portant sur le projet de loi n° 75, *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19*

Monsieur le Ministre,

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») a pris connaissance avec attention du projet de loi n° 75, *Loi visant à améliorer l'accessibilité et l'efficacité de la justice, notamment pour répondre à des conséquences de la pandémie de la COVID-19* (« **PL 75** »). La volonté d'améliorer l'accessibilité de la justice y apparaît évidente. Le législateur propose notamment d'y arriver en élargissant la loi pour permettre à des étudiants de « donner des avis ou des consultations d'ordre juridique pour le compte d'autrui » lorsqu'ils agissent au sein d'une clinique juridique universitaire et qu'ils posent ces actes sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire ou d'un avocat. Par conséquent, des justiciables seront en mesure de recevoir des services juridiques de qualité de la part d'un étudiant supervisé, et ce, gratuitement ou à faible coût. En bref, la proposition que fait le PL 75 tend à offrir un meilleur accès à la justice, une meilleure formation pratique des étudiants en droit et, enfin, une expérience les rapprochant de façon concrète de leur intégration au sein d'un ordre professionnel de juristes.

La Chambre ne peut que saluer cette proposition phare¹. Celle-ci est d'ailleurs en droite ligne avec les travaux qui ont été effectués par l'Ordre depuis le mois de mai 2017, soit au moment où un projet de loi comprenant des mesures similaires était déposé à l'Assemblée nationale². En effet, l'Ordre a par la suite constitué un groupe de travail dont la réflexion a mené à un rapport favorable afin que l'étudiant en droit puisse, au sein de cliniques juridiques et sous la supervision étroite d'un notaire, donner des consultations et des avis d'ordre juridique. L'Ordre a approuvé les recommandations de

¹ À noter que la présente correspondance limitera ses propos à cette thématique particulière, en concentrant son intervention sur les articles 51 et 52 du PL 75, lesquels modifient la *Loi sur le notariat* (chapitre N-3).

² Il s'agit du projet de loi n° 697, *Loi visant à permettre aux étudiants en droit de donner des consultations et des avis d'ordre juridique dans une clinique juridique universitaire afin d'améliorer l'accès à la justice*, déposé le 11 mai 2017.

ce rapport en décembre 2019 et a dès lors entrepris des démarches³ afin de les intégrer au sein du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires*⁴. Ces recommandations complètent les mesures réglementaires qui devront impérativement être adoptées par l'Ordre suivant les dispositions introduites par cette pièce législative.

Il est d'ailleurs important de noter ici que la vision de l'Ordre semble même aller plus loin que ce que propose le PL 75. En effet, la Chambre considère que l'étudiant devrait pouvoir agir non pas uniquement au sein d'une « clinique juridique universitaire » mais également au sein d'une « clinique juridique sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire »⁵. Cette expression a une portée plus large et permettrait notamment à l'étudiant d'agir au sein d'une clinique juridique « communautaire » affiliée à une université. On sait pertinemment que l'expérience acquise y sera différente que s'il agit au sein d'une clinique en milieu strictement universitaire. L'habilitation offerte par l'article 52 du PL 75 semble offrir une latitude suffisante pour permettre que le règlement englobe ce type « clinique juridique communautaire » affilié à une université⁶. Néanmoins, dans la perspective offerte par le PL 75, il apparaîtrait pertinent d'y prévoir explicitement cette possibilité ou de confirmer que l'habilitation offerte est suffisante afin d'y englober ces cliniques⁷.

Dans tous les cas, bien circonscrire les normes, conditions et modalités réglementaires qui découleront du PL 75 sera capital. Autrement, la population pourrait être portée à croire que seule l'inscription à un diplôme universitaire de premier cycle est suffisante pour pratiquer le droit. On sait toutefois pertinemment que les compétences nécessaires pour l'exercice de la profession sont essentielles et s'acquièrent notamment à la maîtrise en droit notarial, qui relève des universités, et par le programme de formation professionnelle, qui relève de l'Ordre. On sait également que le cursus universitaire prépare l'étudiant aux notions juridiques, mais que, bien souvent, il lui manque la maturité et le savoir-être requis pour agir. Le règlement découlant du PL 75 devra donc prévoir les conditions et modalités réglementaires suivant lesquelles un étudiant pourra poser ces actes (ex. : sous la responsabilité et la supervision étroite d'un notaire, le nombre de crédits universitaires minimal, le fait de limiter les actes qu'il pose aux domaines du droit où il a réussi ces crédits, etc.). Au nom de la protection du public et de la qualité de l'exercice de la profession, ces normes réglementaires impératives devront également prévoir quelles sont les conditions et modalités particulières qui s'appliqueront au notaire superviseur (ex. : nombre d'années minimales d'inscription au Tableau de l'Ordre, bon profil disciplinaire, etc.) et dans quelle mesure la supervision étroite sera exercée⁸.

³ L'Ordre a notamment consulté les doyens des Facultés de droit des universités québécoises ainsi que de la section de droit civil de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, lesquels se sont montrés favorables aux conclusions du rapport et les orientations adoptées par la Chambre. Une approche collaborative avec le Barreau du Québec a également été entreprise et se poursuivra pour la suite des travaux.

⁴ RLRQ, c. N-3, r. 0.1.

⁵ Qui décerne l'un des diplômes dont le cumul donne ouverture au permis délivré par l'Ordre. Il est également à noter que les propositions adoptées par l'Ordre ouvrent la porte afin que (1) l'étudiant inscrit au programme universitaire de deuxième cycle de maîtrise en droit notarial et (2) le stagiaire en droit notarial puissent, toujours sous la supervision étroite et la responsabilité d'un notaire, donner des avis ou consultation d'ordre juridique sans nécessairement être limités aux seules cliniques juridiques.

⁶ Voir l'alinéa 2 de cette disposition : « [...] Ce règlement peut également prévoir des conditions et des modalités supplémentaires suivant lesquelles un étudiant peut poser ces actes ». Voir également l'habilitation complémentaire prévue à l'article 94, al. 1, par. h du *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

⁷ Plusieurs de ces cliniques juridique « affiliées » se trouvent d'ailleurs bien souvent à être une entité juridique indépendante de l'université à laquelle elle est rattachée.

⁸ Voir notamment l'article 12 du *Code de déontologie des notaires*, RLRQ, c. N-3, r. 2.

En terminant, il va sans dire que pour assurer la bonne mise en œuvre du PL 75 et de la réglementation qui en découlera, nous entreprendrons et poursuivrons les discussions avec les autres parties prenantes de ce dossier, notamment les notaires, les doyens des Facultés de droit, le Barreau du Québec, l'Office des professions ainsi que votre ministère. L'idée est de s'entendre sur des bases communes et complémentaires afin d'assurer la protection du public et la qualité de l'exercice de la profession. Soyez donc assuré de toute notre collaboration pour la suite de ce dossier. D'ailleurs, si cela peut s'avérer utile à la réflexion ou pour la suite des travaux liés au PL 75, il nous fera évidemment plaisir de partager le rapport adopté par l'Ordre avec les équipes responsables.

Espérant que ces quelques commentaires seront utiles, nous demeurons disponibles pour en discuter à votre convenance.

Veuillez recevoir, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

La présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hélène Potvin', with a stylized flourish at the end.

Hélène Potvin, notaire

HP/RAR/ml

c.c. M. André Bachand, président, Commission des institutions [Andre.Bachand.RICM@assnat.qc.ca]
Mme Louise Cameron, secrétaire, Commission des institutions [ci@assnat.qc.ca]